

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société PROCTER ET GAMBLE
- ☐ M. le Maire de ST CYR EN VAL
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- ☐ Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (pour enregistrement)
Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
B.P. 17
92262 FONTENAY AUX ROSES



Div. de l'EIIS			
Noms	Dest	Cie	
JPR			
PS			
BD			
NE			
Ce M			
FB			
MA			
AG			
GM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Sec. (B. 1)			

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

13 SEP. 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.30
COURRIEL ANNICK.PARET@LOIRET.PREF.GOUV.FR
REFERENCE AP PRESCRIP PROCTER ET GAMBLE

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société PROCTER ET GAMBLE à ST CYR EN VAL

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23 et L 1333-4,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 et en modifiant la rubrique 1700 dédiée aux substances radioactives,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 autorisant la société PROCTER ET GAMBLE située à SAINT CYR EN VAL à poursuivre et étendre ses activités,

Vu la demande de l'exploitant en date du 16 mars 2007 en vue de bénéficier d'une autorisation de fonctionner au titre des droits acquis conformément à l'article L.513-1 du Code de l'environnement,

Vu les éléments techniques fournis par l'exploitant le 16 mars 2007 dans le cadre de la demande susvisée,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juillet 2007,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 21 août 2007,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que la substance radioactive mise en œuvre et/ou entreposée au sein de la société PROCTER ET GAMBLE avait fait l'objet d'une autorisation CIREA n° T 450289 S2 valable jusqu'au 19 décembre 2004 pour une activité de 9,25 GBq,

Considérant que le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées fait relever aujourd'hui les installations d'entreposage et/ou de mise en œuvre de substances radioactives de la rubrique 1715 au régime de l'autorisation préfectorale,

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à fournir les informations réglementaires,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les activités exercées par la société PROCTER ET GAMBLE France relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que, dans ce cadre, il y a lieu maintenant de fixer les valeurs de flux massiques annuels ainsi que ceux de pointes mensuelles et journalières pour les rejets liquides en MES, DCO et DB0⁵,

Considérant que cette société doit donc respecter :

- les prescriptions réglementaires relatives à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives,
- les valeurs de flux massiques pour les rejets liquides en MES, DCO et DB0⁵ à compter du 30 octobre 2007,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à la Société PROCTER ET GAMBLE les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} -**1- Objet de l'arrêté**

En compléments des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 novembre 2006, la société PROCTER ET GAMBLE, dont le siège social est situé Parc d'Activités Orléans-Sologne à SAINT CYR EN VAL, est soumise aux dispositions des articles suivants pour son établissement situé à SAINT CYR EN VAL.

1.1. Application:

Les prescriptions de l'article 1.2.1. du titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2006 sont abrogées et remplacées par le paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les prescriptions du titre IX de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2006 sont complétées par l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.3.9 du titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2006 sont abrogées et remplacées par l'article 4 du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulé	Clé	Observations
1510 1°	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	A	Bâtiment A : stockage des produits finis Volume de l'entrepôt : 76 410 m ³ .
1530 1°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 20 000 m ³ .	A	Volume max : 25 025 m ³ .
1715 1°	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	A	1 source Kr85 Q = 9,25.10 ⁵
2440	Fabrication de papier, carton.	A	Quantité maxi. : 145 t/j Quantité annuelle : 41 000 t/an
2445 1°	Transformation du papier, carton. La capacité de production est supérieure à 20 t/jour.	A	Quantité maxi. : 200 t/j.
2920 2°a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	A	Puissance totale : 1 350 kW.

1412 2°b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 tonnes, mais < à 50 tonnes.	DC	Deux réservoirs de capacité unitaire de 3,2 t. Soit une quantité totale de 6,4 t.
1414 3°	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC	Remplissage des réservoirs d'engins de manutention.
1418 3°	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	D	Quantité : 240 kg.
2910 A2°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	- 1 chaudière de 15 MW - 1 chaudière de 4,5 MW - 1 moto pompe diesel de 0,212 MW Puissance totale : 19,7 MW.
2921. 2°	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	D	Puissance : 813 kW.
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement –A- très toxiques pour les organismes aquatiques.	NC	12,2 tonnes d'hypochlorite de sodium, 4,8 tonnes de parfum.
1220	Emploi et stockage de l'oxygène.	NC	Quantité : 300 kg.
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	NC	Capacité équivalente : 1,83 m³.
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	NC	Capacité équivalente : 0,2 m³/h .
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique.	NC	Quantité : 21,6 tonnes d'acide sulfurique à 97%.
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renferme plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	NC	Quantité : 10,64 t de soude caustique à 30,5%.
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton... utilisant une forme imprimante. Autres procédés y compris les techniques offset.	NC	Quantité : 1 kg/jour.

2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	NC	Volume : 395 m ³ de films plastiques pour emballage.
------	---	----	---

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable à monsieur le préfet du Loiret.

Article 2 :

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au paragraphe 2 de l'article 3.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

Article 3 : Prescriptions particulières applicables à l'activité équivalente 1715

1. Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau du point 2 du présent article.

2. Radioélément mis en œuvre

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

Localisation	Radioélément	Activité détenue
Bâtiment E	Krypton 85	9,25 GBq

Pour mémoire :

Plus de notion de sources scellées (ou non) conformes aux normes

L'enregistrement à l'IRSN des cessions/acquisitions et le suivi est obligatoire pour toute source scellée ou non scellée (CSP R133-47 notamment) et l'obligation de retour au fournisseur s'impose aux sources scellées uniquement, qu'elles soient conformes ou non (CSP R1333-52).

3. Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant informe monsieur le préfet du Loiret de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 11.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

4. Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, chaque jour, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol doit être déclaré à Monsieur le préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

5. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

6. Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

7. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

8. Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur REI 120 (coupe feu 2 h).

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9. Déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées sont entreposés dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel. Ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet, sous 1 an, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les "courte vie" (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur place.

10. Arrêt de l'installation

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport est joint au dossier demandé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier est également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

11. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement est constitué. Il comporte :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs,
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
7. les dispositions de lutte contre le vol,
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination,
9. un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation,
10. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),

11. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et est transmis à Monsieur le préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

12. Sources contenues dans des appareils mobiles

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement.

Article 4 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épurations

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentrations et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Raccordement sur un collecteur spécifique – Rue du rond d'eau (Point n° 1- article 3.3.5. Titre III AP 10/11/2006)

Débit de référence	Maximal journalier : 3 480 m ³			Spécifique journalier : 24 m ³ par tonne de papier produit	
Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux			
		Flux spécifique (kg/t)	Flux massique autorisé annuel (kg/an)	Flux massique de pointe autorisé mensuellement (kg/mois)	Flux massique de pointe autorisé journallement (kg/j)
MES	30	1,2	49 200	5 330	345
DCO	180	3	123 000	13 325	860
DBO ₅	25	0,8	32 800	3 554	230
Azote NGL	10				
Phosphore	1				

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au Maire de la commune de SAINT CYR EN VAL et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 6 : Délais et Voies de Recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

➤ soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 -

Le Maire de ST CYR EN VAL est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 9 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST CYR EN VAL et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 SEP. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

